PROJET DE RÉSOLUTION 8.13

**DATE, LIEU ET FINANCEMENT DE LA 9ème SESSION DE**

**LA RÉUNION DES PARTIES À L’AEWA**

*Rappelant* le paragraphe 2 de l’Article VI de l’Accord, qui indique que le Secrétariat de l’Accord convoquera, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, des sessions ordinaires de la Réunion des Parties à des intervalles de trois ans au plus, à moins que la Réunion des Parties n’en décide autrement,

*Appréciant* les avantages dont peuvent bénéficier l’Accord et les Parties - tout particulièrement, celles dont l’économie est en développement – en accueillant des sessions de la Réunion des Parties dans différentes régions de la zone de l’Accord,

*La Réunion des Parties :*

1. *Décide* que la 9tème session de la Réunion des Parties aura lieu en [trimestre] 2025 ; et

2. *Apprécie* et accepte avec une grande reconnaissance l’offre faite par [nom de l’état d’accueil] d’accueillir la 9ème session de la Réunion des Parties à l’Accord sur la conservation des oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique-Eurasie.